

# FICHE 4 – AFFECTATION EN 3<sup>e</sup> PREPA-METIERS, 4<sup>e</sup> ET 3<sup>e</sup> DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Le Décret n°2019-176 du 7 mars 2019 organise la classe de 3<sup>e</sup> prépa-métiers.

Le Décret n°2011-468 du 27 avril 2011 organise les classes de 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> de l'enseignement agricole.

Ces classes ont pour objectif d'accompagner des élèves volontaires dans la construction de leur projet d'études, en particulier vers la voie professionnelle, sous statut scolaire ou par apprentissage tout en poursuivant l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Le contenu des enseignements est défini conformément aux programmes d'enseignement du cycle 4. La formation comporte des enseignements communs et complémentaires, des séquences d'observation et des stages en milieu professionnel ainsi que des périodes d'immersion dans les lycées, les CFA ou les UFA.

Les classes de 3<sup>e</sup> prépa-métiers sont présentes dans les collèges, les LP et les LPO (**ANNEXE 4.1**).

Les classes de 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> de l'enseignement agricole sont présentes dans les lycées relevant du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (**ANNEXE 4.1**).

La demande d'admission est formulée par l'élève et ses représentants légaux.

Le chef d'établissement d'origine émet un avis après consultation de l'équipe pédagogique.

## PUBLIC CONCERNE

Élèves de 5<sup>e</sup> pour la 4<sup>e</sup> de l'Enseignement Agricole.

Élèves de 4<sup>e</sup> pour la 3<sup>e</sup> Prépa-métiers et la 3<sup>e</sup> de l'Enseignement Agricole.

Pour l'entrée dans l'enseignement agricole des élèves issus de SEGPA, on se reportera utilement à la note de service **DGER/SDPFE 2024 relative à l'orientation dans les établissements d'enseignement agricole** qui pourra être mise à disposition par le SAIO en cas de besoin.

## DOSSIER A CONSTITUER

- Demande d'affectation en classe de 3<sup>e</sup> prépa-métiers, 4<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> de l'enseignement agricole (**ANNEXE 4.2**), imprimée par l'établissement.
- Notification aux familles, pré-remplie par l'établissement (**ANNEXE 4.3**).
- Une enveloppe non affranchie à l'adresse des représentants légaux.
- Copie des bulletins trimestriels ou semestriels de l'année en cours.

### Transmission des dossiers

Présentation des dossiers : une chemise par établissement demandé en premier vœu.

Date limite de dépôt des dossiers à la direction des services départementaux **du département concerné** de l'Education nationale pour le **24 mai 2024**.

### Examen des dossiers

Les candidatures seront examinées en commission départementale le **4 juin 2024**.

### Notification des résultats

La DSDEN du département concerné :

- envoie la notification à la famille ;
- transmet les résultats de la commission aux collèges d'origine.